



# Les déplacements des groupes sur la route

Partage :



MAJ avril 2021

**Lors de ses activités (colonies, randonnées, séjours...) l'association peut être amenée à effectuer des déplacements à pied et en groupe sur la route. Si tous les usagers de la route sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route, les piétons étant particulièrement vulnérables, il faudra redoubler de vigilance et avoir un souci constant de sécurité.**

## Trottoirs et accotements

Si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons - trottoirs ou accotements - il est obligatoire de les utiliser. Notez que les enfants de moins de huit ans circulant à vélo, à condition qu'ils roulent au pas et ne gênent pas les piétons peuvent également y circuler ([article R412-34](#) du code de la route).

Enfin, les autoroutes et voies à accès réglementé (" 4 voies " ou " voies à grande vitesse ") sont strictement interdites à la circulation piétonne.

## Sur la chaussée

Lorsque la route ne dispose pas d'emplacements réservés aux piétons, ceux-ci peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires ([article R412-35](#)).

### En groupe : à droite ou à gauche ?

- Si les piétons circulent en file indienne, les uns derrière les autres, la règle est la même : bord gauche dans le sens de leur marche ([article R412-42 II](#)).
- La règle change dès lors que l'emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne : si le groupe marche deux par deux ou plus, le groupe devra

marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, et il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route. Il pourra ainsi se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie ([article R412-42 I et II](#)).

*Un groupe de 12 enfants encadrés par deux adultes qui marchent deux par deux ira sur le côté droit de la chaussée. Un groupe de 20 personnes avançant en file indienne ira sur le côté gauche. Pour un groupe de jeunes, il y aura **toujours deux adultes** qui se placeront l'un en tête, l'autre en queue. On veillera enfin à ce que les enfants ne courent pas et ne se bousculent pas.*

**En bref** : un groupe se déplace habituellement du côté droit, 2 par 2 – dès que la situation est dangereuse, il marche à gauche en colonne.

### **Maximum 20 mètres de long**

Si un groupe d'une soixantaine d'enfants, mis deux par deux, s'étale sur trente à quarante mètres, il faudra **couper le groupe en deux** et espacer les deux éléments d'au moins 50 mètres ([article R412-42 III](#)).

Ainsi une voiture pourra doubler d'abord l'un et ensuite le second.

### **Traverser la route**

S'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres de l'endroit à atteindre, son utilisation est **obligatoire** ([article R412-37](#)). Le piéton est **prioritaire** sur les véhicules à moteur dès qu'il est engagé régulièrement sur le passage !

En l'absence d'un tel passage, on traversera la chaussée **perpendiculairement** et jamais en diagonale pour se rendre plus vite au point d'arrivée ([article R412-37](#) et [R412-39](#)). Le principe étant de rester le moins longtemps possible sur la chaussée.

### **Marche de nuit**

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, un groupe qui emprunte la chaussée doit être **signalé à l'avant** par un feu blanc ou jaune et **à l'arrière** par un feu rouge. Ces feux doivent être visibles à une distance minimum de 150 mètres par temps clair.

Ces feux ne sont pas obligatoires en agglomération si l'éclairage public est suffisant ([article R412-42 IV, V et VI](#)). Dans tous les cas, et particulièrement si la visibilité est insuffisante, utilisez autant que possible des vêtements clairs ou munis de bandes réfléchissantes ou fluorescentes !